



Assemblée générale

Plan de mobilisation adopté !

Il manquait bien peu de personnes pour atteindre le quorum de l'assemblée générale, mardi soir dernier.

Heureusement, selon des dispositions adoptées lors du dernier congrès du Syndicat de Champlain, nos statuts prévoient que les membres qui s'y sont présentés ont pu recevoir l'information, poser des questions et débattre.

Cela dit, s'il n'y a pas quorum lors de l'assemblée générale, c'est alors l'assemblée des personnes déléguées qui est décisionnelle. Ainsi donc, mardi soir dernier, le plan de mobilisation a été adopté à l'unanimité ! Un vote de l'assemblée générale a tout de même été pris, à titre indicatif, également unanimement favorable au plan de mobilisation proposé.

Merci à toutes celles et ceux qui ont pris le temps de se déplacer! Suivez nos publications pour rester informés !

N.B. : Une section Négo 2020 a été créée sur notre site Internet. Les documents présentés lors de l'AG y seront déposés lorsque les assemblées des autres sections auront été tenues.

Frais occasionnés pour le matériel nécessaire aux stagiaires

Les enseignants qui reçoivent des stagiaires demandent souvent si ces derniers disposent d'un budget pour le matériel qu'ils comptent utiliser.

C'est le cas : 66 \$ sont octroyés aux établissements par stagiaire pour les frais occasionnés pour le matériel qui lui est nécessaire.

Richard Bisson

Le plan d'intervention

Un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. C'est une obligation.

On le voit à l'article 96.14 de la *Loi sur l'instruction publique* : « Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. »

On le voit également à l'article 9.1 de la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* de la Commission scolaire : « Tout élève identifié HDAA doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins. »

C'est indiqué à la clause 8-9.02 H) 1) de la convention collective nationale : « Un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. »

Il n'y a pas de préalable. Il n'y a pas de conditions à remplir. Tout agissement contraire contrevient à la loi, à la Politique et à la convention.

Pour les élèves reconnus comme « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage »

Précisons cependant qu'un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage reconnu comme tels par la Commission scolaire.

Il s'agit des élèves qui ont un code de difficulté, qui sont identifiés.

Pour les élèves ayant des mesures de modification ou d'adaptation

De plus, la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* de la Commission scolaire indique que :

- L'élève, pour qui des interventions et des mesures de modification sont nécessaires, doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins;

Suite au verso

Congés pour décès

Voici un portrait général de ce que la convention collective prévoit pour l'octroi des congés pour décès.

En cas de décès de la conjointe ou du conjoint, de votre enfant (à l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignant et pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises) ou de l'enfant de la conjointe ou du conjoint si cet enfant habite sous le même toit : 7 jours consécutifs ouvrables ou non, à compter de la date du décès¹.

En cas de décès de l'enfant mineur de la conjointe ou du conjoint n'habitant pas sous le même toit : 3 jours consécutifs ouvrables ou non, à compter de la date du décès¹.

En cas de décès de votre père, de votre mère, de votre frère ou de votre sœur : 5 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès¹.

En cas de décès des beaux-parents, de votre grand-père, de votre grand-mère, de votre beau-frère, de votre belle-sœur, de votre gendre, de votre bru, de votre petit-fils ou de votre petite-fille : 3 jours

consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès¹. Notez bien que l'octroi de ce congé est conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens par alliance.

Ainsi, l'octroi de ce congé est refusé en cas de dissolution du mariage par divorce ou annulation, de dissolution de l'union civile par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée, ou lorsque la définition de conjointe ou conjoint ne s'applique plus, sauf si la rupture d'un de ces liens (mariage, union civile, conjointe ou conjoint) est en raison du décès de la conjointe ou du conjoint de l'enseignante ou l'enseignant.

Pour tous ces congés, vous pouvez maintenant conserver une journée afin de l'utiliser à l'occasion des funérailles ou de la mise en terre. Le terme « funérailles » inclut ici toute célébration ou tout rituel soulignant le décès.

1. L'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.



Le plan d'intervention

- L'élève, pour qui des mesures d'adaptation sont nécessaires, peut faire l'objet d'un plan d'intervention selon le jugement porté sur la situation.

Cependant pour ce deuxième cas, il doit y avoir un plan d'intervention spécifiant les moyens d'adaptation si l'on veut que l'élève puisse les utiliser lors des épreuves ministérielles. Ne pas le faire peut porter préjudice à l'élève.

Le *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles* est clair. Pour que des mesures d'adaptation puissent être reconduites en période d'évaluation ministérielle, il faut, entre autres, que le lien entre la mesure et le besoin particulier de l'élève soit établi dans un plan d'intervention.

Pour les élèves pour lesquels il peut y avoir utilisation de mesures contraignantes

D'autre part, le *Cadre de référence relatif à l'utilisation de mesures contraignantes* en milieu scolaire de la Commission scolaire indique que : « Toute indication prévisible d'utilisa-

tion de mesures contraignantes doit préalablement être autorisée par la direction d'établissement ainsi que par le titulaire de l'autorité parentale et être inscrite au plan d'intervention signé par la direction de l'établissement et les parents. »

Possiblement pour les élèves à risque

Un plan d'intervention peut également être mis en place pour tout élève à risque.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

Il s'agit des élèves qui présentent des difficultés d'ordre comportemental, mais non reconnus comme présentant des troubles du comportement, ou des élèves en difficulté d'apprentissage pour lesquels des services d'appui sont disponibles donc qui ne peuvent être formellement reconnus comme des élèves en difficulté d'apprentissage.

Richard Bisson

Dernière chance ! Rencontre pour les enseignants à statut précaire et les stagiaires

Dépêchez-vous, il reste des places pour notre soirée d'information destinée aux enseignantes et enseignants à statut précaire et aux stagiaires.

Les thèmes suivants seront abordés : droits des personnes à statut précaire, listes de priorité d'emploi, évaluation, tâche, champs d'enseignement, types de contrats, salaire, droits sociaux, structure syndicale, etc.

**Le mercredi 27 novembre
de 16 h 30 à 19 h 15
au bureau du Syndicat
(7 500, chemin de Chambly,
Saint-Hubert)**

Inscription obligatoire sur notre site Internet à l'adresse syndicatchamplain.com, cliquez sur l'onglet « Inscriptions ».

Le comité des jeunes

Comité de perfectionnement Calendrier des rencontres 2019-2020

Pour les écoles de moins de cinquante enseignants, tout projet de perfectionnement pour participer à un colloque ou à un congrès doit être soumis au comité de perfectionnement centralisé. Les dates limites pour faire parvenir une demande sont indiquées dans le tableau suivant.

Dates des réunions du comité	Dates limites pour soumettre un projet (au plus tard à 16 h)
14 janvier 2020	7 janvier 2020
31 mars 2020	24 mars 2020
8 juin 2020	1 ^{er} juin 2020

Évidemment, le comité de perfectionnement ne considère, pour un colloque ou un congrès précis, que les projets qu'il a reçus avant la date limite, mais il peut aussi décider de faire un affichage pour donner un peu plus de temps aux enseignants pour soumettre leur projet.

Dans ce cas, une fois la nouvelle date limite passée, le comité détermine, parmi les enseignants qui ont soumis leur projet à temps, quels sont ceux qui pourront assister au colloque ou au congrès en question.

La prudence commande donc de vérifier, à la fois les affichages et le calendrier des rencontres du comité de perfectionnement.

Pourquoi contribuer à la guignolée des femmes ?

Parce que chaque année, un grand nombre de femmes sont forcées de quitter leur domicile précipitamment avec leurs enfants. Elles quittent pour mettre fin à la violence vécue, la peur au ventre, et se retrouvent en maison d'hébergement, avec presque rien.

Le Syndicat de Champlain sollicite, encore cette année, votre aide pour faire don de biens essentiels à leur quotidien : savon, shampoing, déodorant, serviettes

sanitaires, couches pour bébé, etc. À noter que les vêtements et les toutous ne sont pas acceptés.

Si ce n'est pas déjà fait, vous pouvez commencer à rassembler vos dons. Visitez notre site Internet pour connaître les détails concernant la collecte. Les dons recueillis seront distribués en décembre au Carrefour pour Elle (Longueuil).

Merci de votre grande générosité !

**PARTICIPEZ
AU CONCOURS**

2019-2020 **MA PLUS
BELLE
HISTOIRE**

CONCOURS

DÉTAILS À
SYNDICATCHAMPLAIN.COM

Guignolée des femmes
Plus de détails à syndicatchamplain.com



Info-enseignant
tél. : 450-462-2581 / 1-800-361-5101
télécop. : 450-462-4534

syndicatchamplain.com

Les articles non signés sont de Maude Messier (mmessier@syndicatdechamplain.com)